



Fondation CMDID

Centre Malien pour le Dialogue Inter-partis et la Démocratie

Tél. 20 23 06 10 Fax: 20 22 08 37
E-mail: imd mali@orangemali.net
Site web: www.cmdid.org
Rue: 483
Porte: 120 Hamdallaye ACI 2000 Bamako-Mali

STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

Avril 2014

PREAMBULE :

Nous, présidents des partis politiques soussignés, réunis à Bamako le 22 mars 2008,

Forts, des acquis des évènements de mars 1991 qui s'analysent principalement par l'affirmation du principe de l'Etat de droit et l'instauration de la démocratie pluraliste,

Convaincus de la nécessité de défendre et de sauvegarder ces acquis ainsi que d'entreprendre des activités pour les promouvoir,

Résolus à travailler sur la base des principes démocratiques suivants :

- respect et non discrimination du fait du genre, de l'appartenance ethnique ou de la religion par exemple;
- tenue d'élections libres, transparentes et crédibles ;
- bonne gouvernance et transparence au profit de tous les citoyens ;
- sauvegarde de la paix et de la cohésion nationale ;

Considérant que les partis politiques sont les principaux acteurs de la vie politique,

Reconnaissant les faiblesses et les insuffisances des partis politiques maliens ainsi que l'impérieuse exigence de contribuer à renforcer leurs capacités institutionnelles et organisationnelles,

Tirant les enseignements des résultats du projet partenariat pour le renforcement des capacités des partis politiques (PPRCPP) de 2003 à 2008,

Prenant acte de la disponibilité de l'Institut Néerlandais pour la Démocratie Multipartite (NIMD) à accompagner le processus pour le renforcement des capacités des partis politiques, de soutenir et de promouvoir le cadre global de la démocratie au Mali,

Avons convenu de la création d'une fondation dénommée Centre Malien pour le Dialogue Inter Partis et la Démocratie (**CMDID**).

TITRE I :
CREATION – SIEGE ET DUREE

Article 1

Il est créé en République du Mali, par les partis politiques signataires des présents statuts, une fondation dénommée: « **Centre Malien pour le Dialogue Interpartis et la Démocratie** », dont le sigle est « **CMDID** ».

Article 2

Le CMDID a son siège à Bamako. Celui-ci peut être transféré en tout autre lieu en République du Mali par décision de l'Assemblée générale sur proposition de son Conseil d'administration.

Article 3

La durée du CMDID est illimitée.

TITRE II :
OBJECTIFS ET MOYENS D' ACTIONS

Section I : OBJECTIFS

Article 4

L'objectif général du CMDID est de contribuer à la promotion de la démocratie multipartite en République du Mali en vue de consolider l'unité et la cohésion nationales.

Les objectifs spécifiques du CMDID sont :

- renforcer le dialogue entre les partis politiques;
- renforcer les capacités institutionnelles et organisationnelles des partis politiques;
- appuyer les partis politiques dans leur participation à la vie parlementaire ;
- soutenir les actions tendant à l'amélioration du cadre global de la démocratie ;
- servir de médiateur dans la gestion de conflits entre les partis politiques ;
- améliorer l'image des partis politiques au Mali.

Section II : MOYENS D' ACTIONS

Article 5

Pour atteindre les objectifs ci-dessus cités, le CMDID a comme moyens d'actions :

- l'initiation et l'organisation de formations à travers des séminaires et des ateliers ;
- l'organisation et la promotion d'échanges entre les partis politiques d'une part et d'autre part entre les partis politiques, la société civile et l'Etat ;
- le lobbying et le plaidoyer ;
- les échanges d'expériences avec les organisations nationales, sous régionales et internationales poursuivant les mêmes objectifs ;
- l'organisation de débats radiodiffusés et télévisés ;
- des publications sur l'évolution sociopolitique du pays en vue de l'amélioration du cadre global de la démocratie.

TITRE III : ADHESION

Article 6

L'adhésion au CMDID est ouverte aux partis politiques régulièrement constitués en République du Mali.

Les Partis politiques qui désirent adhérer au CMDID adressent une demande au Conseil d'administration qui l'instruit et la soumet à l'Assemblée générale pour adoption.

Leur adhésion définitive n'est prononcée qu'après approbation de l'Assemblée générale.

La qualité de membre se perd par démission ou exclusion pour non respect des dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

TITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7

Les instances et les organes du CMDID sont :

- L'Assemblée générale

- Le Conseil d'administration
- Le Bureau exécutif

Article 8

L'Assemblée générale est l'instance suprême de la fondation.

Article 9

L'Assemblée générale est constituée par les chefs des partis politiques membres ou leurs représentants dûment mandatés et les membres du Conseil d'administration.

Ses missions sont :

- adopter les statuts et le règlement intérieur;
- examiner et adopter les rapports d'activités de la fondation CMDID ;
- s'assurer que les objectifs du CMDID sont poursuivis ;
- apprécier les nouvelles demandes d'adhésion des partis politiques ;
- donner l'orientation globale du CMDID en tenant compte des résolutions de la table ronde annuelle.

Les membres du Conseil d'administration sont membres de droit avec voix consultative.

Article 10

Les sessions de l'Assemblée générale sont présidées par le Président du Conseil d'administration.

Article 11

La durée du mandat des administrateurs est liée à celui de l'Assemblée nationale. Les administrateurs sont formellement désignés par les directions nationales de leur parti.

Le Conseil d'administrations (CA) est composé d'un (1) représentant par parti membre de la fondation siégeant au parlement et de quatre (4) représentants des partis extraparlimentaires membres de la fondation.

Les membres portent le titre d'administrateur.

La fonction de membre du Conseil d'administration est bénévole.

Article 12

Aucun parti ne peut avoir plus d'un(1) représentant au Conseil d'administration.

Article 13

Le Conseil d'administration est responsable devant l'Assemblée générale, à ce titre il a pour missions :

- d'élaborer ses règles de fonctionnement interne ;
- d'approuver en premier ressort les programmes et les rapports d'activités ;
- d'adopter le budget ;
- de recruter un Directeur exécutif en concertation avec le partenaire stratégique et conformément aux textes en vigueur en République du Mali ;
- de s'assurer que le directeur exécutif réalise les objectifs du CMDID;
- de faire le lobbying pour la mobilisation des ressources;
- de favoriser le partenariat, les contacts et l'interaction entre le CMDID et les partis politiques;
- de veiller à ce que les comptes du CMDID soient annuellement vérifiés par un auditeur externe ;
- d'adopter le manuel de procédures de gestion du CMDID ;
- de mettre en place des représentations locales dans les régions administratives du pays ;
- d'assurer la conciliation en cas de dissension au sein du CMDID.

Le Conseil d'administration peut mettre en place des commissions spécialisées et faire appel à toute compétence qu'il juge nécessaire.

Article 14

Le Directeur exécutif assure la gestion quotidienne de la Fondation. Il est chargé de la gestion administrative, technique et financière du CMDID.

A ce titre, le Directeur exécutif est responsable devant le Conseil d'administration.

Article 15

La gestion administrative et financière du CMDID est déterminée par un manuel de procédures administratives et financières.

TITRE V : LES RESSOURCES

Article 16

Les ressources financières de la Fondation CMDID sont constituées :

- d'une dotation du NIMD ;
- des droits d'adhésion, des cotisations et contributions des partis membres ;
- des produits des activités du CMDID ;
- des dons, legs, subventions et libéralités ;
- des appuis des partenaires.

Article 17

Les ressources matérielles sont constituées des biens mobiliers et immobiliers du CMDID acquis par voie d'achat, de dons, legs ou libéralités.

TITRE VI : LA DISCIPLINE

Article 18

Les sanctions peuvent être :

- l'avertissement ;
- la suspension à la participation aux activités ;
- la suspension du financement des projets bilatéraux;
- l'exclusion.

TITRE VII : DISSOLUTION ET DEVOLUTION DES BIENS

Article 19

Le CMDID peut être dissout par la volonté de ses membres ou en cas de crise grave empêchant son fonctionnement normal.

La dissolution est prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des $\frac{3}{4}$ au cours d'une session extraordinaire convoquée à cet effet 30 jours à l'avance.

Si le quorum n'est pas atteint à la première convocation, une seconde session est convoquée dans les 15 jours qui suivent. Cette session prononce la dissolution à la majorité simple des membres présents.

Article 20

En cas de dissolution du CMDID, l'Assemblée générale affecte les fonds et autres biens, après règlement du passif, à une ou plusieurs associations nationales poursuivant les mêmes objectifs.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Les présents Statuts sont adoptés par l'Assemblée générale et ne peuvent être modifiés que par elle.

Article 22

Un Règlement intérieur précise et complète les dispositions des présents statuts.

L'Assemblée générale est souveraine, elle statue souverainement sur toutes questions non prévues par le Statut et le Règlement Intérieur.

Fait à Bamako, le 17avril 2014

Ont signé

REGLEMENT INTERIEUR DU CMDID

Le présent Règlement intérieur est adopté conformément aux dispositions de l'article 22 des Statuts. Il précise et complète les Statuts du CMDID.

TITRE I : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 1

L'Assemblée générale tient sa session ordinaire une fois par an. Elle peut siéger en session extraordinaire à la demande du Président du Conseil d'administration ou des 2/3 de ses membres.

Les convocations aux sessions ordinaires doivent parvenir aux partis membres 15 jours à l'avance. Elles doivent préciser l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la session.

Le délai de convocation des sessions extraordinaires est de 7 jours.

La convocation est accompagnée des documents qui seront examinés au cours de la session.

Article 2

Pour siéger, l'Assemblée générale doit réunir au moins la majorité simple de ses membres. Lorsque ce quorum n'est pas atteint une seconde session est convoquée dans un intervalle de 10 jours. Cette session se tient sans exigence de quorum.

En tous les cas, les sessions de l'Assemblée générale se tiennent sur convocation du (de la) président (e) du Conseil d'administration.

Article 3

L'Assemblée générale délibère valablement à la majorité simple des membres présents. Les décisions sont prises par consensus, à défaut par vote à main levée ou par bulletin secret.

Article 4

Les sessions de l'Assemblée Générale se tiennent jusqu'à épuisement de l'ordre du jour.

TITRE II : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5

Le Conseil d'administration est composé d'un (1) représentant par parti membre de la fondation siégeant au parlement et de quatre (4) représentants des partis extraparlimentaires membres de la fondation. Les membres portent le titre d'administrateur et ont un mandat lié à celui de l'Assemblée nationale. Les administrateurs sont désignés formellement par les partis politiques au sein de leur direction nationale. La fonction de membre du Conseil d'administration est bénévole.

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- 1(un) représentant pour chacun des partis membres de la fondation et siégeant au parlement ;
- 4 (quatre) représentants pour les partis extraparlimentaires membre de la fondation.

Le Directeur exécutif est membre de droit avec voix consultative.

En cas d'indisponibilité d'un membre du conseil d'administration, mention sera faite à son parti pour son remplacement.

Article 6

Le Conseil d'administration assure l'exécution correcte des missions qui lui sont conférées par l'article 13 des Statuts.

Article 7

Le Conseil d'administration se réunit une fois par Trimestre sur convocation de son président. Toutefois, il peut tenir des sessions extraordinaires sur convocation du (de la) président (e) ou à la demande des 2/3 tiers de ses membres.

Article 8

L'avis de réunion doit comporter le projet d'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu. Les sessions ordinaires sont convoquées 07 jours avant la date.

La convocation doit être accompagnée des documents à examiner au cours de la session.

Article 9

Les décisions du Conseil d'administration sont prises par consensus ou par vote à la majorité simple. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante. Les déclarations publiques sont faites sur la base d'un consensus minimum.

Les sessions se tiennent jusqu'à épuisement de l'ordre du jour adopté.

Article 10

Les dépenses du Conseil d'administration sont prises en charge par le CMDID. Le manuel de procédures et de gestion du CMDID détermine les modalités de cette prise en charge.

Article 11 :

Le Conseil d'administration a un bureau de trois membres (3) :

- Un(e) président (e)
- Un (e) vice président (e)
- Un secrétaire général

Les membres du Bureau sont élus pour un mandat de deux (2) ans et demi renouvelable.

Article 12:

En cas de dissolution de l'Assemblée nationale, l'assemblée générale du CMDID se réunit en session extraordinaire pour prendre en compte la nouvelle configuration politique. Le Conseil d'administration reste en poste jusqu'à la mise en place de la nouvelle Assemblée nationale.

Article 13

Un administrateur perd son mandat dès lors qu'il (elle) quitte son parti ou qu'il (elle) n'est plus membre de la direction nationale du parti. Cette mesure reste valable au cas où le parti se retire de la fondation.

Article 14:

En cas de nécessité, sur proposition du directeur (trice) exécutif (ve), le Conseil d'Administration peut mettre en place des commissions techniques sur des questions spécifiques. Dans les mêmes conditions, il peut faire appel à toute compétence technique qu'il juge nécessaire.

Article 15

Le (la) Président (e) du Conseil d'administration est le (la) premier (e) responsable du CMDID. A ce titre, il (elle) représente le CMDID auprès des tiers.

En outre, il (elle) est chargé (e) de :

- convoquer et présider les sessions du Conseil d'administration ;
- veiller à la bonne exécution des activités du programme ;
- soumettre le projet du budget au CA pour approbation ;
- désigner les participants aux voyages en concertation avec la direction exécutive sur la base des termes de référence de la mission ;
- veiller à la bonne exécution des décisions du CA ;
- signer tous les actes et documents engageant le CMDID ;
- ordonner les dépenses du CMDID, à ce titre, il signe les chèques des comptes et documents financiers de la Fondation.
- veiller à la promotion et à la visibilité du programme

Article 16

En cas d'empêchement, chaque membre du CA a la faculté de se faire représenter par un suppléant. Toute fois lorsque le Conseil d'administration constate l'indisponibilité d'un membre, la procédure citée à l'article 5 des statuts est appliquée.

Article 17

Le (la) président (e) du Conseil d'administration est élu par ses pairs pour un mandat de deux (2) ans et demi renouvelable une fois.

Toutefois, en cas d'indisponibilité du Président ou du vice Président, une nouvelle élection a lieu pour pourvoir le poste.

Article 18

En cas d'empêchement, il (elle) est remplacé (e) par le Vice-président. En cas d'empêchement de ce dernier, il est remplacé par le Secrétaire général.

TITRE III : DE LA DIRECTION EXECUTIVE

La direction exécutive est composée du directeur exécutif et du personnel technique et administratif de la fondation.

Article 19

Le Directeur exécutif a pour mission :

- d'élaborer les programmes, budgets et rapports d'activités du CMDID ;
- de préparer les sessions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ;
- de proposer au Conseil d'administration pour le recrutement du personnel administratif et technique du CMDID;
- de gérer le personnel technique et administratif ;
- de contribuer à la promotion et à la visibilité du programme ;
- de représenter également le CMDID auprès des partenaires techniques et financiers;
- d'élaborer le manuel de procédure de gestion et de le soumettre à l'approbation du Conseil d'administration ;
- d'assurer le secrétariat du Conseil d'Administration ;
- de contre signer les chèques des comptes de la Fondation avec le bureau du Conseil d'administration ;
- de proposer une stratégie de collaboration avec la société civile.

TITRE IV : DES RESSOURCES

Article 20

Les ressources se composent comme suit :

- l'appui annuel du NIMD ;
- les frais d'adhésion fixés à cent mille (100.000F CFA) par parti membre;
- les cotisations annuelles fixées à cent mille (100.000F CFA) pour les partis qui siègent à l'Assemblée nationale et cinquante mille (50.000F CFA) pour les partis extraparlimentaires ;
- les contributions spéciales. Celles-ci sont déterminées en fonction du niveau de représentation des partis politiques à l'Assemblée nationale.

TITRE V : DE LA DISCIPLINE

Article 21 :

L'avertissement, la suspension aux activités, la suspension du financement des projets bilatéraux sont prononcés par le Conseil d'administration.

L'exclusion d'un parti membre du CMDID est prononcée par l'Assemblée générale.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Le Conseil d'administration élabore son propre règlement interne.

Article 23

Ce présent règlement intérieur du CMDID est adopté par l'Assemblée générale et ne peut être modifié que par elle.

Fait à Bamako, le 17 avril 2014